morges
VILLE DE MORGES

Règlement communal

sur la protection des données personnelles

TABLE DES MATIERES

1 OBJET 3
2 CHAMP D'APPLICATION 3
3 RESPONSABLE DU TRAITEMENT 3
4 PERSONNEL COMMUNAL 3
5 TRAITEMENT DES DONNEES PAR DES TIERS 3
6 SECURITE 3
7 EXACTITUDE 3
8 REGISTRE DES FICHIERS 3
9 PROCEDURE DE COMMUNICATION 3
10 PROCEDURE D'APPEL 4
11 DROIT D'ACCES 4
12 DECISION DU RESPONSABLE DU TRAITEMENT 4
13 ENTREE EN VIGUEUR ET ABROGATION 4

1 OBJET

Art. 1er.- Le traitement des données personnelles par les autorités communales dans la commune de Morges est régi par la loi du 11 septembre 2007 sur la protection des données personnelles (LPrD), ainsi que par le présent règlement.

2 CHAMP D'APPLICATION

Art. 2.- Le présent règlement s'applique à tout traitement de données personnelles par la commune.

3 RESPONSABLE DU TRAITEMENT

Art. 3.- La commune, représentée par la municipalité, est le responsable du traitement au sens de la loi et du règlement. Elle peut déléguer cette compétence à l'une de ses sections ou directions conformément à l'article 66 al. 2 LC (autorité délégataire).

4 PERSONNEL COMMUNAL

Art. 4.- Le personnel de l'administration communale peut traiter les données servant à l'accomplissement de ses tâches.
La municipalité fixe les règles d'accès aux fichiers.

5 TRAITEMENT DES DONNEES PAR DES TIERS

Art. 5.- Lorsque le traitement est confié à un tiers par contrat, la municipalité doit en tous les cas :

- imposer à l'organe de traitement le respect de la loi cantonale et du règlement communal;
- préciser les mesures de sécurité (art. 6) incombant à l'organe de traitement ;
- prévoir le droit de contrôle de la municipalité.

L'accord peut notamment prévoir des peines conventionnelles ; au cas où l'organe de traitement violerait ses obligations, la résiliation du contrat demeure également réservée.

6 SECURITE

Art. 6.- La municipalité et, le cas échéant, le tiers chargé du traitement prennent les mesures de sécurité adéquates, notamment :

- d'ordre physique (locaux, clés, cartes d'identification etc.);

- d'ordre administratif (consignes au personnel, contrôles de personnes, etc.);

- d'ordre informatique (mots de passe, programmes de contrôle, etc.).

Ils en testent régulièrement la fiabilité.

7 EXACTITUDE

Art. 7.- Le responsable du traitement s'assure que les données personnelles traitées sont exactes. Elles sont détruites ou rendues anonymes dès qu'elles ne sont plus nécessaires à la réalisation de la tâche pour laquelle elles ont été collectées.
Demeurent réservées les dispositions légales spécifiques à la conservation des données, en particulier à leur archivage, ou effectuées à des fins historiques, statistiques ou scientifiques.

8 REGISTRE DES FICHIERS

Art. 8.- Tout fichier contenant des données personnelles est annoncé au Préposé cantonal à la protection des données et à l'information préalablement à sa mise en œuvre.
La municipalité peut tenir un registre public des fichiers communaux, comprenant un descriptif des fichiers et un registre des transmissions.

9 PROCEDURE DE COMMUNICATION

Art. 9.- La communication de données a lieu selon la procédure suivante :

a) la municipalité décide de la transmission systématique de données, notamment de la transmission de tout ou parties de fichiers (par exemple des listes) et de la transmission répétée de données éparses individuelles; elle rend une décision qui indique les données qui sont transmises et les

conditions auxquelles la transmission est autorisée, ainsi que les voies et les délais de recours;

b) l'administration communale peut transmettre occasionnellement des données éparses individuelles sans inscription au registre des transmissions; la transmission de données sensibles, sauf bases légales explicites autorisant la transmission, nécessite une décision de la municipalité.

Sous réserve de l'alinéa 1, lettre b, 1ère phrase, les données ne sont transmises que sur requête écrite.

10 PROCEDURE D'APPEL

Art. 10.- Des données personnelles ne peuvent être rendue accessibles au moyen d'une procédure d'appel que sur la base d'une décision de la municipalité, en limitant l'accès aux données nécessaires au destinataire.

11 DROIT D'ACCES

Art. 11.- L'intéressé exerce son droit d'accès aux données le concernant personnellement auprès de l'administration communale en prouvant son identité. Celle-ci communique sa réponse au maximum 10 jours après le dépôt de la demande.
Un émolument peut être prélevé aux conditions fixées par le Conseil d'Etat.

12 DECISION DU RESPONSABLE DU TRAITEMENT

Art. 12.- Le responsable du fichier se prononce sur toute demande visant à faire valoir un droit fondé sur les articles 25 à 29 LPrD, en indiquant le cas échéant les motifs l'ayant conduit à ne pas y donner suite, ainsi que les voies et délais de recours.
Si la décision est prise par une autorité délégataire, un recours peut être formé dans les trente jours auprès de la municipalité. Celle-ci rend un décision ouvrant les voies de recours des articles 31 et suivants LPrD.

13 ENTREE EN VIGUEUR ET ABROGATION

Art. 13.- Le présent règlement entre en vigueur dès la publication dans la FAO et de son approbation par le Département en charge de la protection des données.

Il abroge le règlement du 21 décembre 1983.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 7 juin 2010

au nom de la Municipalité

la syndique le secrétaire

Nuria Gorrite Giancarlo Stella

Adopté par le Conseil communal dans sa séance du 1- 2 FEV. 2011

la présidente la secrétaire

Valérie Merino de Tiedra Jacqueline Botteron

Approuvé par le Chef du Département des finances et des relations extérieures le 10 3 2011

Finances et relations extérieures

AVIS

Pour cause de déménagement, le Registre foncier d'Aigle

sera fermé les 30, 31 mars et 1er avril 2011

Le bureau ouvrira ses portes le lundi 4 avril 2011 à 8 h 30 à la nouvelle adresse suivante:

Registre foncier d'Aigle et de la Riviera
Case postale 136
Rue du Simplon 24
1800 Vevey 2

Les horaires d'ouverture seront désormais les suivants:
8 h 30 à 12 h et 13 h 30 à 16 h 30.

Les numéros de fax et de téléphone seront désormais les suivants:
021 557 12 12 et 021 557 12 10.

Le conservateur: **A. Perlotto**

AVIS

Pour cause de groupement avec l'Office du district d'Aigle, le Registre foncier de Vevey

sera fermé les 30, 31 mars et 1er avril 2011

Le bureau ouvrira ses portes le lundi 4 avril 2011 à 8 h 30.

Le conservateur: **A. Perlotto**

Préposé à la protection des données et à l'information

Le chef du Département des finances et des relations extérieures a approuvé le 10 mars 2011:

- le règlement de la **Commune de Morges** sur la protection des données personnelles.

Les objets adoptés par un conseil communal ou intercommunal sont susceptibles de référendum communal ou intercommunal, dans les 20 jours qui suivent la présente publication (art. 107 et 112 de la loi du 16 mai 1989 sur l'exercice des droits politiques; RSV 160.01).

En outre, l'objet approuvé susmentionné est susceptible d'une requête à la Cour constitutionnelle dans un délai de 20 jours à compter de la présente publication (art. 3 al. 3 et 5 al. 2 de la loi du 5 octobre 2004 sur la juridiction constitutionnelle; RSV 173.32).

Préposé à la protection des données et à l'information

Tribunaux d'arrondissement

LA GREFFIERE DU TRIBUNAL D'ARRONDISSEMENT DE LAUSANNE

A vous PINHEIRO SANTANA Ana Paula, actuellement sans domicile connu.

Vous êtes avisée que le président du Tribunal civil de l'arrondissement de Lausanne a rendu, le 15 mars 2011, un prononcé vous concernant (délai d'appel: 10 jours).

Cet acte demeure au greffe, à votre disposition. Veuillez me communiquer votre adresse afin que je puisse vous le transmettre.

089454 La greffière: **Camille Piguet**

LA PRESIDENTE DU TRIBUNAL D'ARRONDISSEMENT DE LAUSANNE

A vous DAUTI Idriz, actuellement sans domicile connu.

Vous êtes avisé que le tribunal a reçu une demande unilatérale de divorce vous concernant. Cet acte demeure au greffe, à votre disposition. Veuillez me communiquer votre adresse afin que je puisse vous le transmettre.

Vous êtes cité à comparaître personnellement à l'audience de conciliation du vendredi 8 avril 2011, à 9 h, à Lausanne, Palais de justice de Montbenon, Tribunal d'arrondissement, dans la cause en divorce sur demande unilatérale Dauti-Nuredini.

Si vous ne comparaissez pas personnellement, la procédure suivra son cours malgré votre absence.

089431 La présidente: **Marie-Pierre Bernel**

LA PRESIDENTE DU TRIBUNAL D'ARRONDISSEMENT DE LAUSANNE

A vous CARTAGENA FLORES Klever, né(e) le 23 juin 1968, anciennement domicilié(e) av. d'Echallens 59, 1004 Lausanne, actuellement sans domicile connu.

Vous êtes cité(e) à comparaître personnellement devant le Tribunal correctionnel de Lausanne, Palais de justice de Montbenon, 1014 Lausanne, le mardi 29 mars 2011, à 9 h 30, pour être entendu(e) comme témoin dans la cause dirigée contre Georges Christe.

Si vous ne vous présentez pas, un mandat d'arrêt ou d'amener pourra être décerné contre vous (366 al. 1 CPP).

Le Ministère public intervient.

089368 La présidente: **Katia Elkaim**

LA GREFFIERE DU TRIBUNAL D'ARRONDISSEMENT DE LAUSANNE

A vous FENU Eric, précédemment domicilié à Lausanne, av. des Boveresses 86, actuellement sans domicile connu.

Vous êtes avisé que le président du tribunal a rendu, sous forme de dispositif, le 8 mars 2011 un jugement vous concernant (délai de relief: 20 jours dès la présente publication).

Le dispositif de cet acte demeure au greffe, à votre disposition. Veuillez me donner votre adresse, afin que je puisse vous le transmettre.

Vous pouvez requérir la motivation de cette décision dans les 10 jours dès la présente publication, à défaut de quoi la décision deviendra définitive et exécutoire.

089004 La greffière: **Caroline Philippe**

LA PRESIDENTE DU TRIBUNAL D'ARRONDISSEMENT DE LAUSANNE

A vous TURRIAN Jean-Marc, fils de Turrian Charles et de Walther Arlette, né le 12 décembre 1963 à Lausanne/VD, originaire de Château-d'Œx/VD, divorcé de Sieber Murielle, anciennement domicilié ch. des Esserpys 7, 1032 Romanel-sur-Lausanne.

Vous êtes cité à comparaître personnellement devant le Tribunal correctionnel le mardi 31 mai 2011, à 9 h, au Tribunal d'arrondissement, Palais de justice de Montbenon, 1000 Lausanne, pour être entendu dans la cause dirigée contre vous comme prévenu de violation d'une obligation d'entretien.

Si vous ne vous présentez pas, un mandat d'arrêt ou d'amener pourra être décerné contre vous; il sera passé au jugement en votre absence (366 al. 2 CPP).

Un délai au 15 avril 2011 vous est fixé pour faire parvenir au greffe du tribunal les pièces que vous voulez déposer et la liste des témoins et experts dont vous demandez la convocation à l'audience. Toutes réquisitions de preuves doivent être motivées (art. 331 al. 2 CPP). J'attire en outre votre attention sur les frais et indemnités qui pourraient être mis à la charge de la partie qui ne respecterait pas ce délai.

Le Ministère public n'intervient pas.

La Cour sera composée de Mme Christine Habermacher-Droz, présidente et des juges Eliane Carnevale et Pierre Jaccard.

089235 La présidente: **Christine Habermacher-Droz**

LE PRESIDENT DU TRIBUNAL D'ARRONDISSEMENT DE LA COTE

A vous LE BOURHIS-WUNNER Rebecca, sans domicile connu.

D'office vous êtes citée à comparaître personnellement devant le président du Tribunal civil à l'audience du mercredi 18 mai 2011, à 9 h, à Nyon, au Tribunal d'arrondissement, rte de Saint-Cergue 38, pour l'instruction préliminaire du procès en modification de jugement Le Bourhis - Wunner.

Délai de l'art. 339 CPC: 18 mai 2011.

089426 Le président: **Lionel Guignard**

LE PRESIDENT DU TRIBUNAL D'ARRONDISSEMENT DE LA COTE

A vous BAUME Armand, précédemment domicilié à Vernier, ch. Mouille-Galland 16, chez Mme Anja Tintori, actuellement sans domicile connu.

Vous êtes avisé que le président du tribunal a rendu, le 5 janvier 2011, un prononcé de mesures protectrices vous concernant (délai d'appel: 10 jours dès la présente publication).

Cet acte demeure au greffe, à votre disposition. Veuillez me communiquer votre adresse afin que je puisse vous le transmettre.

089420 Le président: **S. Parrone**